

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

Affaire suivie par Mme Montabonnel

☎ 04 76 60 34 79

ARRÊTÉ N° 2001 - 2540

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76 ; ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2001 par M. Noël GENET, Président de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer une altisurface sur le territoire de la commune de OULLES, parcelle n° 47 ;

VU les titres produits par le pétitionnaire attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire sur l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ;

VU l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud Est ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes ;

VU l'avis de M. le Maire de OULLES ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Président du Comité régional Interarmées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- M. Noël GENET, Président de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer une altisurface, parcelle communale n° 47, sur le territoire de la commune de OULLES.

Cette altisurface ne pourra être utilisée qu'en période enneigée.

Le site retenu situé sur la commune de OULLES, lieu-dit « Le Carlet » sur la parcelle cadastrale n° 47 section A3, à une altitude de 2200 mètres environ et orientée sensiblement nord-est/ sud-est, ne sera utilisable qu'en période enneigée. Les décollages s'effectueront exclusivement face nord-est (dans la pente), et les atterrissages face sud-ouest (dans la montée).

ARTICLE 2.-Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 – L'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne extension neige (arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile).

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM. Aucune activité de transport public, de travail aérien et de dépose de skieur ou de randonneur ne sera tolérée sur cette plate-forme.

ARTICLE 4.-L'existence de l'altisurface doit être signalée dans les mairies et aérodromes voisins ainsi que dans les offices du tourisme et les bureaux des guides intéressés.

Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

ARTICLE 5.-Les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

ARTICLE 6.-Aux fins d'information des usagers aéronautiques, M. Noël GENET ou tout représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7.-En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

ARTICLE 8.- Les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'altisurface auront libre accès par voie terrestre ou aérienne à tout moment sur la plate-forme. Toutes facilités leur seront données pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de OULLES, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, le Directeur interrégional de la Police aux Frontières Sud Est, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Régional des Douanes, le Président du Comité régional Interarmées et le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Noël GENET, représentant de l'AFPM.

GRENOBLE, le 11 AVR. 2001

POUR LE PRÉFET

P/ Le Préfet
Le Directeur Délégué, absent,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. BONDRAN

G. BONDRAN

M. Genet Noël
Vice-Président de l'A.F.P.M.



ASSOCIATION FRANÇAISE DES PILOTES DE MONTAGNE

A Monsieur le Maire d'Oulles

.Volonne le 07/12/1999.

Objet/. Ouverture d'une altisurface sur votre commune.

Tout d'abord Monsieur Perroy et moi-même vous remercions de nous avoir reçus si cordialement lors de la réunion du conseil municipal du samedi 4 décembre 1999.

Par la présente l'association française des pilotes de montagne formule officiellement une demande d'ouverture d'une altisurface sur neige sous le chalet communal cote 2007'(parcelle communale numéro 47)ainsi que sur les parcelles 36à 46 appartenants à des propriétaires privés. (à définir après étude de notre Part en vol).

Cette altisurface ne sera utilisée que sur sol enneigé par des pilotes qualifiés montagne.

En aucun cas la responsabilité des propriétaires ou celle de la commune ne pourra être engagée. En effet le pilote reste seul responsable de son atterrissage et de son décollage sur le terrain.

Les pilotes et les aéronefs possèdent une assurance propre obligatoire.

L'exploitation de cette altisurface sur neige ne nécessite aucun aménagement, sa fréquentation sera très limitée.

Cette autorisation peut être mise en cause à tout moment si l'un des propriétaires ou la commune elle-même souhaitent mettre un terme à son engagement. L'autorisation Préfectorale devient de ce fait caduque.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour des renseignements complémentaires si nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire l'expression de nos salutations distinguées.